

LA QUESTION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

- 1° Requête de l'Épiscopat;
- 2° Réponse au Rapport du Ministre de la Justice;
- 3° Réponse au Mémoire du Ministre des Postes;
- 4° Lettre au Premier Ministre du Canada.

I

REQUÊTE DE L'ÉPISCOPAT

A SON ALTESSE ROYALE,

Le Gouverneur-Général du Canada en Conseil.

La requête du soussigné expose humblement ce qui suit:

- 1.—Les Résolutions de Québec, qui furent la base de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont été acceptées comme un pacte d'honneur, liant toutes les provinces entre elles en une Confédération, devenue un fait accompli depuis 1867;
- 2.—Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté a déclaré que la Confédération n'était, après tout, qu'un pacte parlementaire (Cause Brophy et al. vs Procureur général du Manitoba);
- 3.—La province de Québec a été une des parties contractantes et comme sa population était en grande majorité catholique et française elle fit inscrire alors une clause qui garantissait à perpétuité, aux catholiques français des autres provinces, les droits et privilèges que la minorité de ces provinces pouvaient avoir lors de leur entrée dans la Confédération;
- 4.—En 1867, les Catholiques de l'Ontario avaient le droit, par la loi existante (a) d'élire leurs propres commissaires d'écoles, et, par ces commissaires, (b) de choisir leurs inspecteurs, (c) d'engager leurs instituteurs, (d) de déterminer l'espèce (the kind) d'école qu'ils voulaient avoir (e) de recevoir leur part proportionnelle des octrois publics;
- 5.—Bien que ces droits spécifiques soient déclarés intangibles par le paragraphe 1 de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Législature de la province d'Ontario a édicté et fait sanctionner, le 8 avril 1915, une loi qui porte un préjudice considérable aux droits déclarés intangibles par le Parlement impérial;
- 6.—Cette violation du pacte de 1867 et des droits qu'il consacre est décrétée par la loi d'Ontario, 5 George V, ch. 45;